

N° 7640¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la du 17 avril 2018 concernant
l'aménagement du territoire et modifiant :**

- 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création
d'une grande voirie de communication et d'un fonds de
route ;**
- 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour
cause d'utilité publique;**
- 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement
communal et le développement urbain**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.8.2020)

Par sa lettre du 23 juillet 2020, Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Sur base de cette dernière, le Gouvernement réuni en conseil lors de la séance du 27 avril 2018 avait marqué son accord quant au lancement des procédures de consultation publique relative aux projets de plans directeurs sectoriels (PDS) « logement » (PSL), « transports » (PST), « paysages » (PSP) et « zones d'activités économiques » (PSZAE) et aux incidences environnementales y relatives.

À la suite des enquêtes publiques et à un travail en interne effectué par le Département de l'aménagement du territoire en coopération avec les ministères concernés, les PDS ont été définitivement approuvés par le Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 2019.

En date du 12 mai 2020, le Conseil d'Etat a rendu ses avis sur les projets de règlement grand-ducaux rendant obligatoire les PDS précités.

Une analyse des avis a révélé que diverses modifications de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire – non substantielles dans leur nature – s'avéraient nécessaires avant de procéder à l'entrée en vigueur des projets de règlement grand-ducaux précités.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

Elle prend acte du fait que les plans directeurs sectoriels ne sont pas des instruments d'exécution du programme directeur de l'aménagement du territoire (PDAT), mais constituent plutôt un instrument autonome. En effet, non seulement la loi précitée du 17 avril 2018 ne prévoit plus de PDAT « contraignant », mais elle n'instaure plus de contrôle d'obligation de conformité et de compatibilité par rapport aux orientations du PDAT.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 août 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS